



Date de mise en ligne : 06 août 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

« Portant réglementation temporaire de la présentation, de la mise en vente et de la vente à emporter de boissons alcooliques réfrigérées dans certains secteurs »

2026-A-PM-N° 152

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L. 2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-3 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3322-9 et L. 3332-13, ainsi que son article R. 3353-5-1 ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté municipal n° 2026-A-PM-01 du 7 janvier 2026 portant interdiction de la vente d'alcool à emporter de 20 h à 8 h sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU les arrêtés municipaux n° 2026-A-121, 2026-A-122 et 2026-A-123 du 1er juin 2026 relatifs à la vente d'alcool à emporter et aux horaires de certains commerces dans la rue de Paris et le secteur hyper-centre ;

VU les rapports de la police municipale des agents de Villeneuve-Saint-Georges recensant, dans les voies visées par le présent arrêté, les faits de consommation d'alcool sur la voie publique, nuisances, attroupements, ivresse, violences et interventions ;

VU les nombreux procès-verbaux établis entre le 1^{er} janvier 2026 et le 26 juin 2026 pour des faits en lien avec la consommation d'alcool dans ces secteurs ;

VU le nombre de plaintes et signalements de riverains reçus entre le 1^{er} janvier 2026 et le 1^{er} juillet 2026, notamment pour nuisances sonores, regroupements et troubles de voisinage ;

VU les relevés des services techniques faisant état d'une augmentation du nombre de collectes de bouteilles, canettes et débris de verre dans les voies concernées ;

CONSIDERANT que les constats précités établissent la persistance de consommations immédiates sur la voie publique de boissons alcooliques achetées à emporter dans les commerces des secteurs concernés ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de boissons déjà réfrigérées, notamment en petit conditionnement, facilite leur consommation immédiate à proximité des points de vente et contribue ainsi aux regroupements, nuisances de voisinage, abandons de déchets et risques pour la sécurité des piétons ;

CONSIDERANT que les voies concernées comportent des immeubles d'habitation et se trouvent à proximité d'écoles, d'espaces fréquentés par les enfants et de cheminements piétons ;

CONSIDERANT que les interdictions nocturnes, contrôles, actions de médiation et mesures temporaires déjà mis en œuvre n'ont pas suffi à prévenir les troubles constatés en journée, notamment les après-midi et en fin de journée ;

CONSIDERANT que l'interdiction porte seulement sur les boissons alcooliques réfrigérées en contenants d'une contenance inférieure ou égale à 75 centilitres, dans un périmètre circonscrit et pendant une durée de trois mois ; qu'elle n'interdit ni la vente à emporter de boissons alcooliques non réfrigérées pendant la plage visée, ni le service pour consommation sur place dans les établissements régulièrement licenciés ;

CONSIDERANT qu'une telle mesure apparaît, au regard des circonstances locales, nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques ;

ARRÊTE :

Article 1er — Objet et durée :

Le présent arrêté régleme temporairement la présentation, la mise en vente et la vente à emporter de boissons alcooliques réfrigérées dans les secteurs définis à l'article 2.

Il est applicable pendant six mois à compter de son entrée en vigueur. Il cesse de produire effet à l'expiration de ce délai, sauf intervention d'un nouvel arrêté fondé sur une évaluation et des données actualisées.

Article 2 — Périmètre :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux commerces et établissements proposant des boissons alcooliques à emporter situés dans les voies suivantes :

- Du 1 au 53 rue de Paris ;
- Du 2 au 12 rue Henri-Leduc ;
- rue de la Marne;
- rue de Verdun.

Article 3 — Interdiction de vente à emporter de boissons alcooliques réfrigérées :

Tous les jours, de 8 h à 20 h, la mise en vente et la vente à emporter de boissons alcooliques des troisième, quatrième et cinquième groupe définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, réfrigérées, quel qu'en soit le conditionnement, sont interdites dans le périmètre défini à l'article 2.

Est réputée réfrigérée toute boisson conservée, présentée, mise en vente ou vendue au moyen d'un équipement destiné à abaisser ou à maintenir sa température en dessous de la température ambiante.

Article 4 — Réfrigérateurs, congélateurs et équipements de froid :

Pendant la plage horaire prévue à l'article 3, il est interdit de conserver en vue de la vente à emporter, de présenter ou de mettre à disposition du public les boissons visées à cet article dans un réfrigérateur, congélateur, meuble ou armoire réfrigérée, vitrine réfrigérée, glacière, bac contenant de la glace ou tout dispositif ayant un effet équivalent.

Les exploitants retirent ces boissons des équipements concernés avant 8 h et les maintiennent hors de ces équipements jusqu'à 20 h. La présente obligation ne concerne pas les boissons non alcooliques.

Article 5 — Présentation en vitrine :

Pendant la plage horaire prévue à l'article 3, la présentation, dans une vitrine extérieure visible depuis la voie publique, des boissons alcooliques réfrigérées visées à l'article 3 ou de ces boissons placées dans un dispositif réfrigérant est interdite.

La seule présentation de boissons alcooliques non réfrigérées, hors de tout dispositif de froid, demeure autorisée.

Article 6 — Consommation sur place et manifestations :

Les interdictions des articles 3 à 5 ne s'appliquent pas aux boissons conservées et servies exclusivement pour une consommation sur place dans les bars, cafés et restaurants titulaires de la licence correspondante, ni aux ventes effectuées dans le cadre d'une manifestation temporaire expressément autorisée par l'autorité compétente.

Lorsqu'un même établissement exerce une activité sur place et une activité de vente à emporter, les interdictions s'appliquent à toute boisson destinée à la vente à emporter.

Article 7 — Articulation avec l'interdiction nocturne

Le présent arrêté s'applique sans préjudice de l'arrêté municipal n° 2026-A-PM-01 du 7 janvier 2026 interdisant la vente à emporter de boissons alcooliques entre 20 h et 8 h sur l'ensemble de la commune, ainsi que de toute mesure de police plus restrictive légalement applicable.

Article 8 — Constatation et sanctions :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents légalement habilités.

Le fait de vendre des boissons alcooliques en violation de l'article 3 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R. 3353-5-1 du code de la santé publique.

La méconnaissance des autres interdictions ou obligations de police prévues par le présent arrêté est punie, sous réserve d'une qualification plus sévère, de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 9 — Évaluation :

Au plus tard quinze jours avant l'expiration du présent arrêté, la police municipale et les services compétents établissent un bilan comportant notamment le nombre de contrôles, infractions, plaintes, interventions et collectes de déchets observés dans le périmètre. Toute prolongation devra être décidée par un nouvel arrêté tenant compte de ce bilan.

Article 10 — Publication, transmission et entrée en vigueur :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié sous forme électronique conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales. Une copie sera portée à la connaissance des établissements concernés par tout moyen approprié.

Il entre en vigueur le lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission requises.

Article 11 — Exécution et recours :

Le directeur général des services, le chef de la police municipale et les services de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun. Le recours contentieux peut être déposé par l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 05/08/2026

Madame le Maire,
Conseillère départementale

Kristell NIASME